

4. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre conviennent de procéder à une révision annuelle du programme de coopération au développement.

ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe A et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre assume les responsabilités décrites à l'Annexe B relativement à tout projet spécifique établi aux termes d'un accord de prêt ou d'un arrangement particulier. Les Annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

TITRE II: DES BIENS ET SERVICES CANADIENS

ARTICLE IV

Aux termes du présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-zaïroises engagées dans le cadre de tout projet établi par accord de prêt ou arrangement particulier;

2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-zaïroise œuvrant au Zaïre dans le cadre de tout projet établi par accord de prêt ou arrangement particulier;

3. «personnes à charge» signifie:

- a) le conjoint d'un membre du personnel canadien;
- b) l'enfant d'un membre du personnel canadien ou du conjoint d'un membre du personnel canadien âgé de moins de vingt et un ans dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent, ou de vingt et un ans ou plus dont l'entretien dépend de l'un ou l'autre parent en raison d'une incapacité physique ou mentale; et
- c) toute autre personne reconnue comme personne à charge.

ARTICLE V

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre s'engage à tenir le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis dans le cadre de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments, sauf lorsqu'il sera jugé par les tribunaux que ces blessures, pertes ou dommages l'ont été de façon intentionnelle par suite d'une faute lourde, de vol, de négligence notoire ou d'acte criminel.

ARTICLE VI

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toute